

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-001113-106

DATE : 25 janvier 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE GOULET, J.C.S.

NICOLE CHARBONNEAU
Et
AUDREY CHARBONNEAU

Demanderesses

c.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 11 juin 2008, la demanderesse Nicole Charbonneau constate la présence de l'un de ses propriétaires à l'extérieur de son appartement. Il effectue des travaux de réparation.

[2] Elle sort en vue d'engager la conversation.

[3] Elle constate alors la présence d'un pot de fleurs dans l'escalier et décide de le changer de place afin qu'il ne nuise à personne.

[4] Elle s'engage dans l'escalier et lorsqu'elle met le pied sur la première marche, tout s'écroule l'entraînant dans une vilaine chute.

[5] Ce fut malheureusement le premier pas vers la douleur, la souffrance et les inconvénients. La demanderesse évalue à 159 402,10\$ les dommages subis dont elle tient les propriétaires responsables. La poursuite vise l'assureur des propriétaires.

[6] Audrey¹, fille de la demanderesse, est également co-demanderesse à l'action et réclame 15 000\$ pour tous les inconvénients qu'elle a subis suivant l'accident de sa mère.

[7] Il est admis que les propriétaires de l'immeuble bénéficient d'une couverture d'assurance adéquate pour les dommages réclamés. Ainsi donc, le débat à l'encontre de l'assureur ne vise nullement l'assurance elle-même mais la responsabilité résultant des faits ayant conduit à la chute.

Les faits:

[8] Au moment de l'accident, la demanderesse Nicole Charbonneau est locataire d'un logement dans un immeuble appartenant à André-Serge Beaudry et Gabriel Beaudry.

[9] Cet immeuble est un duplex situé au 380-382, [rue A], Mont-Laurier.

[10] La demanderesse Nicole Charbonneau loue le logement du bas depuis 3 ans.² Le 5 mai 2008, elle signe un nouveau bail pour le logement du haut (P-15).³

[11] Bien que ce bail prévoit un début de location au 1 juillet 2008, les parties conviennent d'une prise de possession le 8 juin 2008 puisque le logement est libre et que les propriétaires désirent effectuer des travaux dans le logement occupé par la demanderesse.

[12] L'accident survient le 11 juin 2008 et il convient maintenant d'en préciser le détail.

[13] La demanderesse est à l'intérieur de son nouvel appartement lorsqu'elle aperçoit par la fenêtre l'un des propriétaires, M. Gabriel Beaudry. Elle décide d'aller lui faire la conversation.

[14] Elle sort sur le balcon et demeure quelques instants en haut des escaliers. M. Beaudry est au bas des marches.

[15] Ils discutent de la pluie et du beau temps, pendant quelques minutes.

[16] Au moment de cette conversation, les rampes d'escalier ne sont plus en place.

¹ Pour la suite du jugement et afin de ne pas alourdir le texte inutilement, le Tribunal réfèrera à cette co-demanderesse en utilisant son prénom seulement.

² 382, 3^e Avenue, Mont-Laurier.

³ 380, 3^e Avenue, Mont-Laurier.

[17] La demanderesse aperçoit un pot de fleurs sur les marches. Elle veut le déplacer, s'avance, met un pied sur la première marche et c'est alors que tout l'escalier s'écroule l'entraînant dans sa chute.

[18] Elle est alors transportée à l'hôpital de Mont-Laurier où elle est prise en charge à l'urgence.

[19] Les médecins constatent une luxation du coude gauche, une fracture des deux os de l'avant-bras gauche avec angulation.

[20] Ils procèdent alors à une réduction de la luxation du coude et à une manipulation de la fracture des deux os brisés. Une attelle plâtrée est mise en place.

[21] Le lendemain, soit le 12 juin 2008, la demanderesse est transportée à L'Hôtel-Dieu de St-Jérôme pour une évaluation orthopédique.

[22] On décide alors de l'opérer afin de procéder à une réduction ouverte avec broche et fixateur externe de la fracture du radius distal gauche. Trois jours plus tard, la demanderesse reçoit son congé de l'hôpital.

[23] Selon la demande, les blessures ont laissé des séquelles dont des limitations fonctionnelles.

Prétention des parties

[24] Selon la poursuite, le propriétaire a agi fautivement en retirant certaines vis sur les limons de l'escalier sans en aviser la demanderesse. Cette responsabilité est de nature contractuelle quant à Nicole Charbonneau et de nature délictuelle quant à la réclamation d'Audrey.

[25] La partie demanderesse est d'avis que cette situation ne pouvait être connue au moment de la chute. Voici comment elle arrive à cette conclusion.

[26] Avant la chute, Madame Charbonneau porte à l'attention de son propriétaire un problème avec un bout de la rampe d'escalier. Elle n'a jamais fait allusion à un problème touchant l'escalier. Personne ne connaît même l'existence d'un tel problème.

[27] Ainsi donc, la demanderesse est d'avis que l'on ne peut lui imputer une faute contributive quelle qu'elle soit, elle n'a rien à se reprocher.

[28] En défense, l'essentiel de l'argumentation porte sur un partage de la responsabilité.

[29] Il est soutenu qu'au moment de l'accident, la demanderesse connaît les lieux, sait qu'il y a des réparations en cours et s'engage tout de même dans l'escalier. Il y a donc faute contributive.

[30] Ce contexte justifie un partage de responsabilité à 50-50, selon la défense.

[31] Par ailleurs, l'assureur considère les montants réclamés exagérés.

[32] Voilà la position respective des parties.

Analyse et discussions

[33] Le Tribunal disposera d'abord d'une objection soulevée à l'audience quant à la production des notes sténographiques sans avis préalable (Partie 1). Par la suite, l'analyse portera sur l'existence ou non d'une faute des propriétaires (Partie II), d'une faute contributive de la demanderesse (Partie III), et du volet dommages réclamés (Partie IV). Finalement, le Tribunal disposera de la réclamation d'Audrey (Partie V).

Partie I: L'objection

[34] Précisons d'abord comment se présente l'objection prise sous réserve.

[35] Avant de clore sa preuve en défense, la procureure veut déposer les notes sténographiques de l'interrogatoire de la demanderesse Nicole Charbonneau tenu le 21 septembre 2010.

[36] Le procureur de la demanderesse s'y objecte puisqu'il n'a nullement reçu l'avis de dépôt prévu à l'article 398.1 C.p.c. Selon lui, l'on ne peut tenter d'introduire en preuve cet interrogatoire si les formalités préalables ne sont pas respectées.

[37] La défenderesse, bien qu'elle ne désire pas référer spécifiquement en plaidoirie auxdites notes sténographiques, croit utile que le Tribunal puisse en prendre connaissance au besoin.

[38] Selon l'article 398.1 C.p.c., une partie qui désire invoquer en preuve une déposition recueillie à l'occasion d'un interrogatoire au préalable doit donner avis à la partie adverse.

[39] À cet effet, l'article 398.1 C.p.c. réfère aux dispositions contenues au chapitre de la production des pièces.⁴

[40] L'article 331.1 C.p.c. relevant de ce chapitre pose le principe de la communication préalable.

[41] Par exception, une partie peut avec l'autorisation du Tribunal être autorisée à produire une déposition à l'audience sans avis préalable.

[42] Sommes-nous dans une situation justifiant de s'écarter du principe général?

⁴ Chapitre 1.1. de la section du titre V; Administration de la preuve et audition du Code de procédure civile.

[43] Notons que l'assureur désire produire la déposition sans même y référer lors de sa plaidoirie. On peut d'emblée s'interroger sur l'utilité pratique de la production de ces notes. Toutefois disposons tout de même de l'objection.

[44] Pour justifier la production des notes en preuve, il est allégué que la partie adverse ne saurait invoquer la surprise car elle est la partie interrogée.

[45] Avec égards, un tel raisonnement annihile tout simplement la règle établie par le législateur.

[46] La production à l'audience des notes sténographiques ou d'extraits sans avis préalable empêche la partie adverse de lire ou relire sa déposition.

[47] Il ne s'agit pas d'appliquer avec rigidité la norme établie par le législateur mais de lui donner effet.

[48] En l'absence d'explication valable, pourquoi permettre à une partie de tirer avantage de son défaut de donner avis. En l'espèce, aucune explication n'est donnée au Tribunal.

[49] Il apparaît utile à ce stade de produire l'extrait suivant du professeur Ducharme dans son ouvrage sur l'administration de la preuve.⁵

En vertu de l'article 331.8 C.p.c., le tribunal possède à la fois le pouvoir d'autoriser une communication hors délai d'une pièce et celui de permettre la production à l'audience d'une pièce qui n'a pas été préalablement communiquée à la partie adverse. Comme une communication hors délai d'une déposition, ou d'un extrait de déposition, n'est pas normalement de nature à causer préjudice à la partie adverse, le tribunal au nom d'une saine administration de la justice, ne devrait pas hésiter à l'autoriser. En revanche, une production à l'audience de l'ensemble et d'un extrait d'une déposition qui n'a pas été communiqué parce qu'elle est de nature à prendre par surprise la partie adverse devrait, sauf circonstances exceptionnelles, être refusée. Cela est surtout vrai lorsque la demande d'autorisation concerne des extraits seulement. Permettre la production de ces extraits, alors que la partie adverse n'a pas eu l'occasion de lire ou de relire l'ensemble de la déposition, lui causerait un préjudice puisqu'il lui serait alors pratiquement impossible d'exercer le droit que lui reconnaît le deuxième alinéa l'article 398.1 C.p.c. de demander que soit ajouté aux extraits produits tout extrait qui n'en peut être dissocié. (Citations omises) (Le souligné est du soussigné).

[50] J'ajouterai que s'il est vrai que la production à l'audience d'un extrait peut causer un préjudice à une partie, il en est de même de la production de la totalité de la déposition.

⁵ L. Ducharme, L'administration de la preuve, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2001.

[51] En effet, produire la totalité des notes sténographiques permettra au besoin à une partie de référer en plaidoirie à certains extraits. La partie adverse a le droit de savoir s'il est ou non de l'intention d'une partie de déposer en preuve un extrait ou la totalité d'une déposition.

[52] N'oublions pas qu'une fois au dossier, la déposition fait partie de la preuve.

[53] Ainsi, si la partie interrogée connaît l'intention de son opposant d'utiliser cette déposition pour valoir preuve, peut-être désirera-t-elle apporter les nuances appropriées à l'audience.

[54] Sans l'avis, cette partie est à même de conclure que la déposition ne sera pas introduite en preuve et tout au plus la déposition servira à mettre le témoin en contradiction, s'il y a, lors du contre-interrogatoire.

[55] En outre, il existe une déclaration de dossier complet produite au dossier, laquelle réfère spécifiquement à la communication de l'interrogatoire au préalable si telle est l'intention de la partie concernée.

[56] Cette déclaration a bien été complétée en l'espèce et elle spécifie que les notes ne sont pas communiquées donc non produites à l'audience. Il s'agit tout de même du contrat judiciaire entre les parties.

[57] En conclusion, le Tribunal est d'avis que la déposition ne devrait nullement faire partie de la preuve puisqu'elle n'a pas été préalablement communiquée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*⁶ et qu'aucune justification n'a été donnée pour expliquer cette absence d'avis.

Partie II: Faute des propriétaires

[58] Positionnons d'abord la nature de la responsabilité recherchée.

[59] Doit-on appliquer la règle de la responsabilité extra-contractuelle ou contractuelle?

[60] L'exercice n'est pas sans fondement puisque le législateur interdit aux parties d'opter pour un régime plutôt que l'autre.

[61] En effet, l'article 1458 du *Code civil* édicte ce principe de la façon suivante:

Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application

⁶ Art. 398.1 C.p.c.

des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[62] Les professeurs Baudoin et Deslauriers⁷ commentent cet article de la façon suivante:

Le second alinéa de l'article 1458 C.c. a mis fin à la controverse en répudiant de façon non ambiguë la règle posée par la Cour suprême et en interdisant donc l'option de régime. Le but évident du législateur a été d'assurer l'intégrité du cercle contractuel et donc le respect intégral des conventions librement consenties entre les parties. Ce texte ne permet plus à l'un des contractants de se soustraire aux règles du régime contractuel, pour opter en faveur de règles plus profitables. (...).

[63] En l'espèce, il existe une relation contractuelle entre la demanderesse Nicole Charbonneau et les assurés de la défenderesse.

[64] En effet, ils sont liés par un bail de logement (P-15). D'emblée le bail produit prévoit que la location débute le 1 juillet 2008 mais la preuve révèle qu'une entente permet la prise de possession du logement avant cette date. En outre, la preuve révèle que la demanderesse est la locataire de l'assuré depuis au moins 3 ans.

[65] Précisons tout d'abord l'obligation du locateur. L'article 1864 du *Code civil* prévoit ce qui suit:

«Le locateur est tenu, au cours du bail, de faire toutes les réparations nécessaires au bien loué, à l'exception des menues réparations d'entretien; celles-ci sont à la charge du locataire, à moins qu'elles ne résultent de la vétusté du bien ou d'une force majeure».

[66] Dans un jugement rendu en 2007, traitant d'une chute sur un balcon, le juge Verrier analyse l'article 1864 et réfère à certains auteurs sur la question.⁸

[67] Le Tribunal se permet de reprendre en partie son analyse.

« 19 Dans leur ouvrage «Droit spécialisé des contrats», les auteurs Denys-Claude Lamontagne et Bernard Larochelle mentionnent que :

L'obligation du locateur consiste à maintenir le bien dans cet état matériel ou fonctionnel convenu, sans plus, ni moins. Cela implique nécessairement que le locateur doit entretenir non seulement le bien loué proprement dit, mais aussi ses accessoires et dépendances, le cas échéant. Cette obligation d'entretien en est une de résultat.

⁷ Baudoin, J-L, Deslauriers, P. Introduction générale, La responsabilité civile, Volume I- Principes généraux, 7^e édition, 2007, EYB 2007RES12, para. 1-55.

⁸ *Gagnon c. Duhamel*, EYB 2007-125098 (C.S.).

20 Ces auteurs y ajoutent une obligation accessoire, l'obligation de sécurité :

Jouer paisiblement d'un bien implique que le locataire puisse utiliser ce bien avec une confiance et une tranquillité d'esprit résultant de la pensée qu'il n'y a pas de péril à redouter, de danger à craindre ou qu'il y a absence de risque d'accident, dans les circonstances de l'usage normal du bien pour lequel il a été loué, et que le locateur se comportera en conséquence. C'est là une obligation de sécurité qui n'est pas contraire à la nature du contrat de louage et qu'il n'est pas déplacé de considérer comme une obligation contractuelle accessoire, selon les circonstances.

21 Me Pierre-Gabriel Jobin, dans son ouvrage «Le louage», mentionne que l'objet de l'obligation de sécurité du locateur est double. D'une part, le locateur doit éviter une défectuosité quelconque ou tout état de fait présentant un risque caché et anormal pour l'intégrité physique du locataire ou de ses biens. D'autre part, si le bien loué présente un danger inhérent et caché, le locateur doit en avertir le locataire.

22 L'auteur ajoute que le locateur doit garantir le locataire contre une défectuosité dangereuse, qu'il s'agisse d'un problème d'aptitude, d'un manque de réparation à la délivrance ou en cours de louage, et, plus généralement, contre un état de fait dangereux visé par l'obligation générale de procurer la jouissance paisible du bien.

[68] Revenons sur les faits du dossier.

[69] Que ce soit l'obligation de maintenir en ordre le bien loué ou son accessoire nul besoin de discourir trop longuement sur la question, l'escalier représentait un véritable danger. Le locateur a certainement manqué à ses obligations.

[70] En effet, la preuve révèle qu'il a affaibli les limons de l'escalier lors des réparations. Il n'en a pas avisé sa locataire. De toute évidence, l'escalier était fragilisé par les travaux et constituait un réel danger pour sa locataire et a provoqué la chute.

[71] Si la faute du propriétaire semble évidente, le véritable débat a trait à l'existence ou non d'une faute contributive de la part de la demanderesse donnant lieu à un partage de responsabilité.

Partie III: Faute contributive

[72] Voici comment se présente l'argument soulevé en défense.

[73] La demanderesse connaît les lieux, elle sait que le propriétaire effectue des travaux de réparations.

[74] Au moment de l'accident, les travaux ne sont pas complétés et bien que la demanderesse ne connaisse pas la nature exacte des travaux, elle s'engage dans l'escalier.

[75] La défense y voit donc une ouverture à un partage de responsabilité, chacune des parties assumant 50% de celle-ci.

[76] L'argument est certes habilement porté à l'attention du Tribunal mais ne résiste pas à l'analyse des faits.

[77] Tout d'abord, il est inexact de conclure à une totale ignorance de la nature des travaux effectués.

[78] Remettons les éléments dans leur contexte.

[79] Au départ, la demanderesse constate qu'une partie de la rampe semble pourrie. Elle en informe ses propriétaires. L'un d'eux décide de faire les travaux. Il enlève alors les rampes longeant l'escalier.

[80] Or, selon son témoignage, une fois sur les lieux, il constate que certains travaux supplémentaires peuvent être faits à l'escalier. Il reconnaît que l'escalier n'est pas mal en point mais en bon propriétaire, il profite de sa présence sur place pour faire des travaux supplémentaires.

[81] Il dévisse les limons mais croit l'escalier toujours maintenu en place.

[82] Voilà qui explique pourquoi, lorsque la demanderesse sort sur le balcon, il entame la conversation avec elle sans lui indiquer de ne pas utiliser l'escalier. Il n'est pas mal intentionné, il ne connaît pas lui-même le danger que représente l'escalier.

[83] Comment imputer alors une faute contributive à la demanderesse puisque même le propriétaire ne connaît pas l'existence de ce danger ?

[84] Le témoignage de Madame Charbonneau confirme qu'elle n'a jamais porté à la connaissance de son propriétaire un problème à l'escalier. Elle ignore même l'existence d'un tel problème.

[85] Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une chute découlant de l'absence de rampe auquel cas, l'on aurait pu envisager la faute contributive. En l'espèce il s'agit de l'affaissement complet de l'escalier alors que rien ne pouvait laisser présager à un tel affaissement.

[86] En conclusion, l'escalier constituait tout simplement un danger que ne pouvait soupçonner la demanderesse et l'on ne peut en conséquence y voir une faute contributive de sa part.

[87] Il convient maintenant de traiter du quantum.

Partie IV: Dommages réclamés par la demanderesse Nicole Charbonneau:Pertes pécuniaires:

i) Incapacité totale temporaire (1 an de salaire)	19 000,00\$
ii) Débours	6 502,10\$
iii) Rapport d'expertise	1 900,00\$

Pertes non pécuniaires

i) Incapacité partielle permanente (DAP 12%)	
Douleurs souffrance et inconvénients	102 000,00\$
ii) Préjudices esthétiques (3%)	30 000,00\$

[88] À la suite de certaines admissions, le Tribunal considère comme prouvés ou admis les dommages pécuniaires suivants:

Pertes pécuniaires:

i) Incapacité totale temporaire ⁹ :	12 684,60\$
(Perte de salaire du 11 juin 2008 au 1 mai 2009)	
ii) Débours ¹⁰ :	5 000,00\$
iii) Rapport d'expertise:	<u>2 350,00\$¹¹</u>
Total:	20 034,60\$

Pertes non pécuniaires

[89] Une bonne partie du débat a porté sur les pertes non pécuniaires.

[90] Tout d'abord, la demanderesse Nicole Charbonneau réclame au total 132 000\$ pour ce volet.

[91] Afin de justifier sa réclamation, elle produit une expertise préparée par le Dr. Benoît Poitras, chirurgien orthopédiste.

⁹ Entente entre les parties, lettre du 16 novembre 2011.

¹⁰ Montant établi par les parties suite à une entente.

¹¹ P-19; 16 septembre 2009 = 900\$, 6 juillet 2010 = 1000\$ et 9 décembre 2010 = 450\$.

[92] Le Dr. Poitras évalue à 12% le déficit anatomo-physiologique («DAP») de la demanderesse. Pour établir ce pourcentage d'atteinte partielle permanente, il s'est référé au guide de l'American Medical Association (AMA)¹²

[93] Afin d'établir une évaluation du préjudice esthétique, il est déposé en preuve une expertise d'un chirurgien plastique (Dr. Bossé).

[94] En référant également au «AMA», le Dr. Bossé conclut à un préjudice esthétique de 3%.

[95] Ainsi donc, selon la demande en plus du DAP (12%) représentant le pourcentage de conversion pour l'atteinte à la personne entière, s'ajoute (3%) pour préjudice esthétique totalisant (15%).

[96] En défense, l'on conteste les résultats obtenus par les experts de la demande.

[97] Pour ce faire, l'expertise du Dr. Varin, orthopédiste, est déposée en preuve. Cet expert conclut à une atteinte à la personne entière de (10%).

[98] À l'égard du préjudice esthétique, il considère l'«AMA» peu développé et est d'avis d'appliquer le barème de la Société de l'assurance automobile du Québec. À l'aide de ce barème, il conclut à un préjudice esthétique de (0.5%).

[99] Avant même d'aborder l'étendue du degré d'incapacité et l'indemnité à accorder, il convient d'élaborer les principes applicables.

[100] En 2007, la Cour d'appel dans l'affaire *Brière*¹³ sous la plume du juge Beauregard, écrit ce qui suit:

Depuis l'arrêt *Andrews*¹⁴, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue d'un préjudice et qu'il n'existe pas de préjudice pécuniaire, il faut grouper tous les préjudices non pécuniaires en un seul poste. D'autre part, la méthode par laquelle on attribue une certaine somme par point d'incapacité n'est plus une méthode acceptée par la jurisprudence.¹⁵

Toujours dans l'affaire *Andrews*, on enseigne qu'une indemnité pour un préjudice non pécuniaire n'est pas une compensation de la perte de quelque chose qui aurait une valeur en dollars, mais une consolation visant à rendre la vie de la victime plus supportable. À cet égard, il y a lieu de noter que le jeune *Andrews* n'avait que 21 ans et avait en conséquence une expectative de vie supérieure à celle de l'intimée qui, lors de l'incident, était au début de la quarantaine. Une

¹² Bien que le rapport omet de le mentionner spécifiquement, il semble évident qu'il s'agit du guide utilisé, l'expert en défense le présume également (D-1A).

¹³ *Brière c. Cyr*, 2007 QCCA 1156 (C.A.)

¹⁴ *P. Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*, 2 [1978] 229.

¹⁵ Daniel GARDNER, L'évaluation du préjudice corporel, 2^e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n°314 et suivants.

personne de 40 ans aurait donc droit à une indemnité inférieure à celle à laquelle a droit une personne de 21 ans. Il faut aussi noter qu'en 1978, lorsque la Cour suprême a établi à 100 000\$ la somme maximale pour indemniser un préjudice non pécuniaire, le rendement des placements était de l'ordre de 10% et que, pour tenir compte de l'inflation, on a utilisé un taux d'actualisation de 7%, alors qu'en l'espèce le taux à utiliser est de 3,25%¹⁶. Autant de raisons de ne pas faire une règle de trois précise pour arriver à la somme à laquelle l'intimée a raisonnablement droit.

Si l'indemnité doit être une consolation qui vise à rendre la vie de la victime plus supportable, il me semble qu'il est préférable de déterminer, à la date où le préjudice non pécuniaire commence à être subi, le coût net de cette consolation pour une période donnée, disons pour une journée. Cette façon de faire n'est peut-être pas moins arbitraire qu'une autre, mais elle a la vertu d'être plus concrète.

Ensuite on capitalise cette somme en se prémunissant contre l'inflation (le taux d'actualisation de 3.25% prévu par la loi y pourvoit) et en tenant compte de l'expectative de vie de la victime afin qu'à la fin de cette vie le capital soit entièrement amorti.

[101] En cette affaire, la Cour d'appel analysant le montant octroyé par le juge de première instance procède à rebours afin de déterminer si le montant accordé apparaît raisonnable.

[102] Ce faisant la Cour d'appel conclut que l'indemnité équivalait à une somme de 10\$ par jour et considère cette somme raisonnable.

[103] S'autorisant de ce précédent, le procureur en demande présente différents scénarios en favorisant une indemnité quotidienne à 17\$ par jour. En actualisant ce montant, il obtient une somme de 134 546,04\$.

[104] En défense l'on produit également différents scénarios dont l'indemnité quotidienne à 5\$ correspondant à 39 572\$.¹⁷

[105] Quel scénario privilégier ? Pourquoi l'indemnité quotidienne à 17\$ plutôt que 5\$, là est toute la question.

[106] Avec égards, le Tribunal ne retient pas de l'arrêt *Brière* que l'on doit assurément utiliser cette nouvelle formule mathématique en vue d'évaluer l'indemnité payable.

[107] N'oublions pas que cette formule est utilisée à rebours en vue d'évaluer la raisonnablement de l'indemnité octroyée en première instance.

¹⁶ Article 1614 C.c.Q.

¹⁷ Notons toutefois que le calcul présume une espérance de vie chez les femmes de 82 ans alors qu'elle est de 83 ans selon la défense.

[108] Par ailleurs, la Cour d'appel s'est au contraire distancée de la méthode suivant laquelle on attribuait une certaine somme par point d'incapacité.

[109] Ainsi, ne doit-on pas conclure que la Cour d'appel voulait précisément s'éloigner de l'utilisation systématique d'une formule préétablie.

[110] Le Tribunal retient de l'arrêt *Brière* qu'il ne saurait y avoir adéquation parfaite entre l'utilisation d'une formule et l'indemnité à accorder.

[111] La Cour d'appel dans un arrêt récent¹⁸ ne confirme d'ailleurs pas l'utilisation d'une formule unique.

[112] Il apparaît important de reproduire ce qu'elle écrit:

Par ailleurs, la méthode suivie dans *Brière c. Cyr*¹⁹ n'a pas encore été considérée par la jurisprudence comme ayant définitivement remplacé l'attribution d'un montant unique pour toutes les pertes non pécuniaires souvent en s'inspirant d'exemples de la jurisprudence selon l'approche de la Cour suprême dans *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*²⁰

Enfin, il existe une différence notable entre la situation de l'intimée dans *Brière c. Cyr*²¹ et celle de l'intimée en l'espèce. Dans *Brière*, le préjudice non pécuniaire à indemniser chez la patiente victime d'une erreur professionnelle d'un dentiste consistait en la perte éventuelle d'une dent, d'une dysfonction temporo-mandibulaire et de douleurs intenses. Il s'agissait d'un préjudice devant se perpétuer en grande partie dans le futur²². En l'espèce, même si l'intimée conserve des séquelles de sa chute, c'est surtout pendant la période écoulée entre le 18 novembre 2002 et septembre 2003 qu'elle a subi ses plus grandes souffrances. Cette distinction est retenue comme pertinente par le professeur Gardner.²³

[113] Bien sûr le DAP, l'indemnité quotidienne et la référence au plafond fixée par la Cour Suprême du Canada dans *Andrews* sont tous des éléments pouvant aider à déterminer l'indemnité payable. Ils permettent l'utilisation d'éléments de comparaison entre différents exemples jurisprudentiels mais aucun d'eux ne devrait à lui seul conduire systématiquement à un résultat.

[114] En conclusion, chaque cas est un cas d'espèce et doit être étudié au mérite.

[115] Référons-nous aux éléments du présent dossier. Tout d'abord le DAP.

¹⁸ *Rosemère c. Lebel*, 2010 QCCA 1501.

¹⁹ Voir *Supra* note 15.

²⁰ Voir *Supra* note 12.

²¹ Voir *Supra* note 15.

²² Voir *Supra* note 15.

²³ Voir *Supra* note 13

[116] Cette donnée est un élément de référence objectif une fois déterminée.

[117] À cet égard, le Tribunal se propose de traiter des rapports d'experts afin d'établir les limitations fonctionnelles et le préjudice esthétique.

[118] Rappelons que Madame Charbonneau a subi deux lésions soit une luxation sans fracture du coude gauche ainsi qu'une fracture luxation du poignet gauche.

[119] L'expert en demande procède à l'examen de la demanderesse près d'un an après l'accident. Il conclut à des limitations générales cumulées de (12%).

[120] En défense, le Dr Varin a procédé à une multitude de tests le 2 novembre 2010²⁴ et conclut à une atteinte de (10%).

[121] L'on conviendra que l'écart n'est pas énorme. Existe-t-il une explication à cet écart de (2%) ?

[122] Après avoir relu les rapports d'experts²⁵, le Tribunal est d'avis qu'une telle explication existe et est fournie par le Dr. Varin.

[123] Les deux experts privilégient la méthode consistant à évaluer la limitation de mouvement.

[124] Or, il appert qu'au moment où le Dr. Varin effectue les tests, soit un an après le Dr. Poitras, il y a eu une amélioration de la situation.

[125] En effet, selon le Dr. Varin lors de l'évaluation du Dr. Poitras, qu'il précise être tout à fait adéquate, il y avait ankylose partielle.

[126] C'est ainsi, à titre d'exemple que la limitation de mouvement au poignet passe de 45 à 30 degrés entre le moment de l'évaluation du Dr. Poitras et celle du Dr. Varin.

[127] Autre exemple. Une amélioration du mouvement de la main gauche est observée par rapport à l'année précédente.

[128] En conséquence, le Tribunal est d'avis que l'évaluation du Dr. Varin à l'égard des limitations fonctionnelles est plus conforme à la réalité. Il constitue l'atteinte correspondant aux limitations fonctionnelles et le Tribunal retient (10%) comme DAP.

[129] Qu'en est-il du débat des experts sur le préjudice esthétique ?

[130] La situation est tout autre.

²⁴ Près de 2 ans après l'accident.

²⁵ Seuls les rapports ont été déposés à l'audience pour valoir témoignage.

[131] La demande produit le rapport du Dr. Bossé, chirurgien plastique. Le Tribunal reproduit ses conclusions.

OBJECTIVEMENT:

Inspection:

À l'inspection, on note la présence de cinq cicatrices chirurgicales, dont quatre sont ponctiformes et une située au milieu de l'avant-bras, mesurant 4cm, linéaire et légèrement déprimée.

Mobilisation:

À la mobilisation, la patiente note que la cicatrice devient douloureuse lorsque la peau est étirée.

Il n'était pas dans mon mandat de faire l'examen orthopédique.

OPINION:

Madame Charbonneau demeure avec des séquelles de son accident dont, entre autres, une cicatrice adhérente légèrement douloureuse à la mobilisation de l'avant-bras gauche. Il y aurait toujours possibilité de procéder à une libération de la cicatrice, mais cette intervention ne peut être garantie de succès.

En plus du DAP, il persistera un préjudice esthétique que nous évaluons selon le Guide Américain, 5^e édition.

Page 278, table 8:2, classe 1, **3%** de la personne entière.

Combiné au pourcentage du DAP de **12%** accordé par le docteur Poitras, le total est de : **15%** pour la personne entière.

[132] En défense le Dr. Varin, orthopédiste traite également du préjudice esthétique.

[133] Il considère que le barème de l'«AMA» en regard de cicatrices chirurgicales est peu développé et décide d'utiliser le barème de la Société de l'assurance automobile du Québec.

[134] Selon le Dr. Varin, le barème de l'«AMA» est imprécis pour le préjudice esthétique. Pour étayer son propos, il réfère à la catégorie sélectionnée²⁶ par le Dr. Bossé à l'intérieure de laquelle le pourcentage peut varier de 0 à 9%. Voilà pourquoi il utilise le barème de la SAAQ.

²⁶ Classe 1.

[135] Il pousse même son raisonnement un peu plus loin en indiquant que s'il devait utiliser l'«AMA» il conclurait à 0% de préjudice esthétique. Il veut de toute évidence illustrer la grande variation entre le 0 et 9%.

[136] Finalement, il conclut que les cicatrices sont non-chéloïdiennes et non-vicieuses. En tenant compte de leurs formes, leurs longueurs et de leurs contours, il fixe à (.5%) le préjudice esthétique selon le barème de la SAAQ.

[137] En réponse à cette évaluation, le Dr. Bossé semble de toute évidence surpris de l'utilisation par l'expert en défense de l'«AMA» lorsqu'il s'agit d'évaluer le DAP et du guide de la SAAQ pour le préjudice esthétique.

[138] Il réitère que l'«AMA» prévoit la situation du préjudice esthétique et peut être utilisé à cet effet.

[139] Le Tribunal est d'avis que l'opinion du Dr. Bossé est celle à retenir.

[140] Il s'agit d'une évaluation relevant spécifiquement de son domaine d'expertise et de plus le Tribunal a du mal à concilier la conclusion du Dr. Varin avec ce qu'il a constaté à l'audience.

[141] En effet, des suites de l'accident, Madame Charbonneau a plusieurs cicatrices chirurgicales et il semble surprenant dans ces circonstances qu'en appliquant l'«AMA» le Dr. Varin puisse conclure à 0%. Le Tribunal préfère à cet égard les conclusions du Dr. Bossé.

[142] Le préjudice esthétique est évalué à 3%.

[143] Le tout combiné au pourcentage du DAP obtenu en première partie d'analyse, le total est fixé à 13%.

[144] Il convient maintenant de fixer un montant d'indemnité adéquat pour le préjudice non pécuniaire. Le Tribunal est bien conscient qu'évaluer l'intangible est une tâche ardue.

[145] Les propos de l'auteur Gardner²⁷, reflète d'ailleurs bien l'étendue de la tâche:

«Comme nous l'avons mentionné en introduction de cette section consacrée aux pertes non pécuniaires, évaluer de façon précise des pertes par essence intangibles et non quantifiables est une mission impossible. Toutefois, puisque «[l]e jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution [et que] celui qui condamne à des dommages-intérêts en contient la liquidation» (art. 469 C.p.c.), il faut bien en arriver à fixer une indemnité. [...]»

²⁷ GARDNER, D., Le préjudice corporel, 3^e ed. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, no 425.

[146] En vue de déterminer le montant de l'indemnité, précisons certains éléments non limitatifs pertinents à l'analyse à faire.

[147] Au moment de l'accident, Madame Charbonneau a 45 ans. Elle a subi une luxation sans fracture du coude gauche ainsi qu'une fracture-luxation du poignet gauche. Tel que mentionné son DAP est fixé à 13%.

[148] Elle a subi une intervention chirurgicale, deux périodes d'hospitalisation. À l'occasion de l'opération, de multiples broches ont été installées dans son bras afin de maintenir en place les fragments osseux.

[149] Elle a eu 37 traitements de physiothérapie, certains traitements de massothérapie.

[150] Le Tribunal retient de la preuve qu'entre juin 2008 et janvier 2009, la demanderesse a beaucoup souffert. Il existe encore des douleurs qui sont toutefois plus contrôlées.

[151] En raison de l'accident, elle a des limitations fonctionnelles lesquelles combinées aux douleurs lui nuisent considérablement dans ses activités. Elle se plaint d'engourdissement occasionnel.

[152] Elle ne peut pas faire de mouvements complets et répétitifs du poignet gauche, ne peut fermer complètement la main gauche.

[153] Finalement selon le Dr. Varin, elle ne devrait pas manipuler de charge supérieure à 7 kilos avec la main gauche.²⁸

[154] En définitive, Madame Charbonneau est affectée dans ses activités futures.

[155] Référons à certains précédents produits à l'audience pouvant aider le Tribunal dans son appréciation de l'indemnité payable pour les pertes non pécuniaires.

[156] En 2007, la Cour supérieure²⁹ fixe à la somme de 50 000\$, l'indemnité payable à une demanderesse résultant d'une chute dans un escalier.

[157] En cette affaire, la victime a subi une fracture à l'épaule, plusieurs ecchymoses aux jambes et visage avec un IPP de 13%. Elle était âgée de 76 ans lors de l'accident.

[158] Dans une décision d'octobre 2010, le juge Lalonde de la Cour supérieure accorde la somme de 50 000\$ à la victime d'une chute dans un escalier. Le déficit DAP est alors de 12.5%. Notons, que cette victime est âgée de 44 ans.³⁰

²⁸ Voir rapport du Dr. Varin, D-1A.

²⁹ *Raymond Gagnon c. Guy Duhamel*, EYB 2007-125098 (C.S.).

³⁰ *Paillé c. Boswell*, EYB 2010-188807 (C.S.)

[159] La Cour d'appel dans l'affaire *Brière* en 2007, alors que le DAP est de 7% conclut que la somme de 82 000\$ pour une personne ayant une expectative de vie de 42 ans conjuguée aux faits de ce dossier n'était pas déraisonnable.

[160] Notons qu'il s'agit d'un dommage résultant d'une erreur professionnelle d'un dentiste ayant comme implication la perte d'une dent, une dysfonction temporaire mandibulaire, douleurs intenses, picotements, sensation d'avoir la langue épaisse et de brûlure en permanence donc préjudice persistant dans le futur.

[161] Voilà le contexte dans lequel la Cour d'appel considère raisonnable l'indemnité de 82 000\$ octroyée pour les dommages non pécuniaires.

[162] En vue d'évaluer la raisonnable de cette indemnité la Cour d'appel calcule à rebours le montant octroyé en utilisant un facteur d'actualisation et l'expectative de vie. Ce faisant le résultat obtenu équivaut à une indemnité quotidienne de 10\$ qu'elle considère raisonnable.

[163] En s'inspirant de ces précédents, le Tribunal est d'avis qu'une somme de 65 000\$ constitue une indemnité raisonnable en regard de la perte non pécuniaire.

[164] En effet et sans reprendre tous les éléments particuliers au dossier sous étude, notons que la victime a 45 ans au moment de l'accident, son DAP est fixé à 13%, la souffrance et la douleur quoique énormes durant les premiers mois sont moins aiguës depuis janvier 2009. Il s'agit là, d'une distinction avec le dossier *Brière*.

[165] De plus, la présente victime est plus jeune que dans l'affaire *Gagnon c. Duhamel*³¹ justifiant une indemnité supérieure.³²

[166] Finalement, en calculant à rebours et selon la documentation déposée, il en résulte une indemnité quotidienne inférieure au 10\$ de l'arrêt *Brière* et supérieure au 5\$ par jour proposé en défense, ce qui semble raisonnable au Tribunal.

[167] Dans les circonstances, le Tribunal fixe à 65 000\$, l'indemnité payable pour l'ensemble des dommages non pécuniaires.

Conclusions

[168] En conclusion, le Tribunal est d'avis d'accueillir la demande de la demanderesse Nicole Charbonneau pour les montants suivants:

Dommages pécuniaires:

i) Débours: 5 000,00\$

³¹ En cette affaire, la victime a 76 ans.

³² Par ailleurs, notons que cette affaire est de 2007.

ii) Perte de salaire (ITT): 12 684,60\$

iii) Frais d'experts: 2 350.00\$

Dommages non pécuniaires: 65 000,00\$

Total: 85 034, 60\$

Partie V: Réclamation de la co-demanderesse Audrey Charbonneau

[169] La co-demanderesse Audrey Charbonneau, fille de Nicole, réclame la somme de 15 000\$ pour tous les inconvénients découlant des blessures subies par sa mère.

[170] Audrey est âgée de 15 ans au moment de l'accident. Elle a aujourd'hui 18 ans.

[171] Il s'agit ici d'une famille monoparentale et en raison de l'état de santé de sa mère, Audrey a dû prendre à sa charge sa mère pendant une certaine période.

[172] Dès l'accident elle prend soin de sa mère à tous les niveaux³³. Elle délaisse complètement ses loisirs, ses amis et s'investit à temps plein pour sa mère.

[173] Sans reprendre l'ensemble des détails, notons que son témoignage à l'audience est tout aussi percutant que touchant, tous le reconnaissent.

[174] Il est impressionnant de voir à quel point la pression et les responsabilités mises sur les épaules d'une jeune adolescente peuvent conduire à un tel dévouement. Le Tribunal tient à le souligner.

[175] Dans une décision de 2010³⁴, la juge Mandeville écrit ce qui suit:

Bien que la jurisprudence autorise une telle réclamation, il n'en demeure pas moins que les dommages accordés en de telles matières sont relativement peu importants et qu'ils ne sont justifiés que lorsque les soins requis ou l'incapacité du conjoint amène des modifications marquées des activités quotidiennes et sociales ou affecte de façon significative le rendement de la personne prodiguant les soins.

À la lumière de la preuve des efforts qui ont dû être déployés par Mme Launier pour combler les besoins quotidiens de son conjoint pendant les 4 mois et demi de convalescence et considérant qu'elle a dû effectuer son travail hors des heures normales de bureau pendant cette période, considérant aussi qu'elle a substantiellement réduit les activités sportives (dont l'équitation) qu'elle pratiquait

³³ Que ce soit au niveau des repas, habiller sa mère, l'accompagner à la salle de bain.

³⁴ *Clément et Laurier c. Painter et Ferguson* EYB 2010-18011 (C.S.); voir également *Robidoux c. Blais et al*, 540-05-006688-026, (C.S.-2004) où la Cour supérieure accorde 3 000\$.

en couple, le Tribunal estime approprié de lui octroyer 5 000\$ à titre de dommages non pécuniaires. Mme Launier n'a cependant pas fait de preuve satisfaisante de perte de revenus.

[176] La preuve révèle que durant les premiers mois, il y a eu des modifications importantes et marquées des activités sociales et quotidiennes d'Audrey justifiant une indemnité. Une somme de 5 000\$ lui sera accordée.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR:

[177] **ACCUEILLE** en partie la réclamation de Nicole et Audrey Charbonneau;

[178] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à Nicole Charbonneau la somme de 85 034,60\$ avec intérêts majorés de l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

[179] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à Audrey Charbonneau la somme de 5 000\$ avec intérêts majorés de l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation.

[180] Le tout avec dépens.

DOMINIQUE GOULET, J.C.S.

Me Jean-Pierre Barrette
Procureur des demandresses

Me Chantal Vallée
Procureure de la défenderesse

Date d'audience : 27 et 28 octobre 2011